

Loi
(10464)

sur le Tribunal des prud'hommes

du 11 février 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (ci-après : la loi sur
l'organisation judiciaire),
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Compétence matérielle et élection

Art. 1 Compétence à raison de la matière

- 1 Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :
- a) les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations;
 - b) les litiges impliquant des caisses de compensation lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail, y compris celles ayant fait l'objet d'une décision d'extension. Si la caisse n'a pas la personnalité juridique, la présente disposition s'applique aux associations dont dépend cet organisme;
 - c) les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle le tribunal est compétent en application du présent article;
 - d) les litiges qu'une autre loi lui attribue.
- 2 Ne sont pas du ressort du tribunal :
- a) les actions en responsabilité dirigées contre les employeurs sur la base de l'article 328, alinéa 2, du code des obligations;
 - b) les litiges relatifs aux assurances sociales fédérales et cantonales;
 - c) les litiges ressortissant à la compétence des autorités de réclamation et de recours en matière fiscale;
 - d) les litiges découlant de rapports de travail de droit public;

- e) les causes en validation de séquestres ou comportant une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, lorsque le contrat de travail n'a pas été ou ne devait pas être exécuté à Genève ou a été passé entre des parties dont aucune n'a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton.

Art. 2 Election

L'élection des juges prud'hommes est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre II Organisation interne

Art. 3 Groupes professionnels

1 Les juges prud'hommes forment 5 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité (de l'employeur) suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); industrie et artisanat (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie; industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages, carrosseries et stations-service; électronique; instruments d'optique; industrie et métiers du bois; industrie chimique; industrie du textile, habillement et cuir; industrie du papier, imprimerie, arts graphiques, photographie, édition; artisanat de toute matière non alimentaire);
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; industrie, artisanat et commerce alimentaires;
- c) groupe 3 : tourisme, transports, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, librairie, coiffure et soins esthétiques);
- d) groupe 4 : banques, assurances et sociétés de service; employés d'administrations publiques, d'établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- e) groupe 5 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens); professions juridiques et judiciaires; agents d'affaires et agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement privé; presse et autres médias; ingénieurs et architectes; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides familiales.

2 Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

Art. 4 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 5 Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail

Les juges assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 6 Réunion constitutive

1 Après la prestation de serment et au plus tard dans la semaine qui suit, chaque groupe tient une réunion constitutive.

2 Un président et un vice-président sont élus pour une année dans chaque groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement. Est élu celui qui obtient un nombre de suffrages égal aux deux tiers des voix des juges présents. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des 2 premiers tours de scrutin, le 3e tour a lieu à la majorité absolue et le tour suivant à la majorité relative. A la demande d'un juge, il est procédé à l'élection à bulletin secret.

3 Les autres personnes que le président et le vice-président du groupe qui sont appelées à présider le tribunal (ci-après : présidents de tribunal) sont élues pour une année selon le même mode de scrutin.

4 Le président et le vice-président du groupe, de même que les autres présidents de tribunal, doivent être titulaires d'un brevet d'avocat ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par le règlement.

5 Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

Art. 7 Désignation des conciliateurs

1 Avant le début de chaque législature, le collège des présidents et vice-présidents de groupe détermine, en collaboration avec le greffe, le nombre de conciliateurs nécessaires.

2 Peu après la réunion constitutive, le collège des présidents et vice-présidents de groupe désigne les conciliateurs pour la législature.

3 En cas de besoin en cours de législature, le greffe saisit le collège des présidents et vice-présidents de groupe, afin qu'il désigne de nouveaux conciliateurs.

4 Les conciliateurs sont désignés sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux. Ils doivent être titulaires d'un brevet d'avocat. Ils sont assermentés par le Conseil d'Etat.

5 Un juge prud'homme ne peut être désigné comme conciliateur.

Art. 8 Election annuelle du président de groupe, du vice-président de groupe et des présidents de tribunal

1 A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe en séance plénière. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.

2 Lorsque le président de groupe sortant est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.

3 Le nombre de présidents de tribunal de chaque groupe est arrêté, chaque année, par le collège des présidents et vice-présidents de groupe, en collaboration avec le greffe.

Art. 9 Président du tribunal

1 Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.

2 Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et inversement. Si le président est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.

3 Le président est chargé de représenter le tribunal au sein de la conférence des présidents prévue à l'article 43, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.

4 Il exerce les compétences attribuées au président par l'article 29, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 10 Incompatibilités

1 Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes.

2 Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel.

Chapitre III Degrés d'instance

Art. 11 Conciliation

1 Les conciliateurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

2 Les conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.

3 Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est celle prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 28 mai 1998.

Art. 12 Tribunal

1 Le tribunal est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

2 Dans la mesure du possible, les causes sont attribuées alternativement à un tribunal présidé par un employeur et à un tribunal présidé par un salarié.

3 En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer, à titre exceptionnel, la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

4 Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, le tribunal comprend au moins une personne de chaque sexe.

Titre II Procédure

Art. 13 Dispositions applicables

1 La procédure est soumise au code de procédure civile suisse.

2 Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et les articles 8 à 18 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*), sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 14 Demandes de récusation

1 Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du conciliateur, respectivement de la composition du tribunal et de l'identité du greffier.

2 Les demandes de récusation visant un conciliateur sont tranchées par le président du groupe. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.

3 Les demandes de récusation visant un juge ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 15 Mesures provisionnelles

1 Le tribunal, dans sa composition ordinaire, statue sur les mesures provisionnelles.

2 Le président du tribunal statue seul sur les mesures superprovisionnelles.

Art. 16 Ordonnances d'instruction

Le président du tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

Titre III Fonctionnement du tribunal

Chapitre I Indemnités et pénalités

Art. 17 Compétence à raison du groupe

1 Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

2 Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline également sa compétence, il porte sans délai le litige devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, qui désigne le groupe compétent.

Art. 18 Indemnités

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les présidents de tribunal et les juges;
- b) les présidents et vice-présidents de groupe;
- c) le président du tribunal;
- d) les conciliateurs.

Art. 19 Pénalités

1 Le juge régulièrement convoqué qui, sans motif légitime, ne se présente pas à une audience ou s'y présente tardivement, peut être frappé d'une amende n'excédant pas 500 F.

2 Le président siégeant est compétent pour infliger la sanction. Il statue à huis clos, après avoir donné au juge la possibilité de présenter ses observations.

3 Le président du tribunal est compétent pour statuer sur les recours. Si la sanction a été prononcée par ce président, le juge de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétent pour statuer sur les recours.

Art. 20 Formation continue des présidents de tribunal

1 Les présidents de tribunal sont tenus de suivre la formation continue organisée par le tribunal.

2 Cette dernière inclut les spécificités liées à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.

Chapitre II Greffe

Art. 21 Greffe

1 Le tribunal dispose d'un greffe en charge de l'autorité de conciliation et du tribunal.

2 Le greffe assume le secrétariat de l'autorité de conciliation instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 28 mai 1998, de même que celui de la Chambre des relations collectives de travail instituée par la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

3 Les articles 35 à 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sont applicables.

Art. 22 Tâches du greffe

1 Le greffe assume les tâches qui lui sont confiées par la loi et par le règlement du tribunal.

2 Le greffe reçoit les demandes, fixe les audiences et envoie les citations.

3 Il a soin des registres, des procès-verbaux des audiences et des délibérations qui peuvent être prises en assemblée générale, ainsi que des archives.

4 Il tient à jour une collection des conventions collectives de travail que l'organisme officiel compétent doit lui communiquer. Il rassemble toute la documentation utile sur les contrats-types et les usages professionnels.

5 Il minute les jugements et les arrêts, les expédie et les fait notifier.

Art. 23 Procédures

1 Les audiences du tribunal se déroulent en présence d'un greffier qui en tient les procès-verbaux.

2 A la demande du président, le greffier assiste à la délibération, sans toutefois y prendre part.

3 Le greffier rédige les jugements pour le tribunal.

Chapitre III Frais

Art. 24 Frais

1 La procédure de conciliation est gratuite.

2 L'article 14 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*), règle les frais dans la procédure au fond.

3 Les parties sont dispensées de faire enregistrer les pièces produites devant le tribunal des prud'hommes.

Art. 25 Délivrance de copies et d'attestations

Nonobstant la gratuité de la procédure, la délivrance de toute attestation et copie demandée par les parties peut être soumise à la perception d'un émolument dont le montant est fixé par le règlement.

Art. 26 Ecrits et pièces

Nonobstant la gratuité de la procédure, les parties sont tenues de rembourser au greffe les frais de copies d'actes écrits ou de pièces déposés en nombre insuffisant au regard de l'article 129 du code de procédure civile suisse.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Dispositions transitoires

1 Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999.

2 La composition du tribunal prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.

3 L'article 6, alinéa 4, ne s'applique pas aux présidents en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 28 Clause abrogatoire

La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999, est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [Loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

3 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes.

Art. 117, al. 4, 2e phrase (nouvelle teneur)

4 (...) Ils sont désignés selon l'article 6 de cette loi parmi les juges prud'hommes ayant précédemment siégé au Tribunal des prud'hommes pendant 3 ans au moins.

Art. 123, al. 2 (nouveau, l'al. unique ancien devenant l'al. 1)

2 Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, la chambre des prud'hommes comprend au moins une personne de chaque sexe.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze février deux mille dix sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Guy METTAN
Président du Grand Conseil

Elisabeth CHATELAIN
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 6 avril 2010.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 17 février 2010.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN
GUELPA